

# **GE\_GERICHTE CAPJ/9/2016 vom 26. Juli 2016**

GE Cour de justice, 2016-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPJ\\_9\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPJ_9_2016)

FR: GE\_GERICHTE CAPJ/9/2016 du 26 juillet 2016

IT: GE\_GERICHTE CAPJ/9/2016 del 26 luglio 2016

## **Regeste**

Résumé: Recours au Tribunal fédéral rejetés par arrêts 8C\_631/2016, 8C\_633/2016, 8C\_634/2016 et 8C\_635/2016, rendus le 03.08.2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

A teneur de l'art. 138 let. b de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (E 2 05 ; ci-après : LOJ), la Cour d'appel est compétente pour « connaître des recours dirigés contre les décisions de la commission de gestion et du secrétaire général du pouvoir judiciaire en tant qu'elles touchent aux droits et obligations des membres du personnel du pouvoir judiciaire ». L'art. 139 al. 1 LOJ précise que la procédure devant la Cour d'appel est « régie par la loi genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ». Le délai pour recourir contre une décision administrative est de 30 jours s'il s'agit d'une décision finale ou en matière de compétence (art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (E 5 10 ; ci-après : LPA) et de 10 jours s'il s'agit d'une autre décision (art. 62 al. 1 let. b LPA).

### **E. 1.2**

Les juridictions administratives de recours n'ont pas compétence pour revoir l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA). De plus, elles sont liées par les conclusions des parties, mais non par les motifs que celles-ci invoquent (art. 69 al. 1 LPA).

### **E. 2**

La recourante conclut, à titre préalable, à l'admission du recours et au renvoi de la cause « à l'autorité précédente » afin qu'elle respecte ses droits procéduraux, puis « rende valablement un prononcé administratif en bonne et due forme », se plaignant des « lacunes procédurales » ainsi que d'un déni de justice de la part de l'intimée. Il y a donc lieu d'examiner en premier lieu ces questions de nature procédurale qui sont susceptibles de sceller d'emblée, dans un sens ou dans l'autre, le sort du recours.

### **E. 2.1**

La Commission de gestion a informé la recourante, par lettre du 20 avril 2015, de la suppression de l'indemnité de 8,3 % qu'elle percevait en sus de son salaire, ce en raison de l'entrée en vigueur de la loi 11328. Dans son courrier du 12 juillet 2015, elle a précisé que sa lettre du 20 avril 2015 précitée ne constituait pas une décision formelle et qu'elle n'envisageait pas de rendre une telle décision, dans la mesure où la loi 11328 adoptée par le Grand Conseil était d'application directe et immédiate et qu'elle ne laissait aucune place au prononcé de décisions individuelles de sa part. Dans son recours, la recourante demande

que la Commission de gestion rende une décision formelle tenant compte de sa situation personnelle. Dans ses dernières écritures du 1<sup>er</sup> février 2016, l'intimée fait valoir que si, dans son arrêt ATA/43/2016 (consid. 6b, p. 19), la Chambre administrative avait indiqué que l'abrogation de l'ancien art. 23A LTrait devait être concrétisée par des décisions individuelles, l'absence de telles décisions de sa part n'avait eu aucun effet procéduralement pour les recourants puisque ces derniers avaient été en mesure, notamment, d'agir en temps utile.

## **E. 2.2**

Selon l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). Pour qu'un acte administratif puisse être qualifié de décision, il doit revêtir un caractère obligatoire pour les administrés en créant ou constatant un rapport juridique concret de manière contraignante. Ce n'est pas la forme de l'acte qui est déterminante, mais son contenu et ses effets (ATA/15/2016 du 12 janvier 2016 consid. 2a ; ATA/569/2015 du 2 juin 2015 consid. 9). En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou, plus exactement, pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2 ; 8C\_191/2010 du 12 octobre 2010 consid. 6.1 ; ATA/209/2016 du 8 mars 2016 consid. 2b et les références citées). La notion de décision se distingue également de celle de mesures d'organisation de l'administration, telles celles fixant les modalités d'un service public. Deux critères permettent de déterminer si l'on a affaire à une décision ou à un acte interne non sujet à recours. D'une part, l'acte interne n'a pas pour objet de régler la situation juridique d'un sujet de droit en tant que tel et, d'autre part, le destinataire en est l'administration elle-même, dans l'exercice de ses tâches. A l'inverse, la décision a pour objet de régler la situation d'administrés en tant que sujets de droit et donc, à ce titre, distincts de la personne étatique ou, en d'autres termes, extérieurs à l'administration (ATF 131 IV 32 consid. 3 p. 34 et les références citées ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 799 ss p. 274 ss). L'art. 46 al. 1 LPA précise, notamment, que les décisions (administratives) doivent indiquer les voies et délais de recours. Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA). Le principe exprimé dans cette dernière disposition reprend un principe général du droit qui veut que l'absence d'indication ou l'indication erronée des moyens de droit à l'encontre d'une décision, ainsi que l'absence de notification ou une notification irrégulière ne peut entraîner de préjudice pour le destinataire concerné. Ce principe découle des règles de la bonne foi, qui imposent des devoirs à l'autorité dans la conduite d'une procédure (ATF 123 II 231 consid. 8b p. 238). Ainsi, le destinataire d'un prononcé administratif ou judiciaire déficient n'a pas à subir les conséquences d'un acte imputable aux seules autorités. En particulier, il n'a pas à être restreint dans l'une des multiples modalités de son droit d'être entendu à la suite d'un tel vice de notification. Cette règle est toutefois limitée par le principe de la bonne foi, principe

auquel l'administré est lui aussi tenu. Il n'est en effet pas contesté qu'une partie qui connaît ou doit connaître l'existence d'un prononcé la concernant mais qui n'entreprend aucune démarche pour en obtenir la communication agit de manière contraire à la bonne foi. Elle doit en effet faire preuve de diligence (ATF 129 II 193 consid. 1 p. 197; 119 IV 330 consid. 1c p. 332 ss) et est tenue de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'elle peut en soupçonner le prononcé à défaut de quoi elle risque de se voir opposer l'irrecevabilité de son recours pour cause de tardiveté (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 663/99 du 4 mai 2000 consid. 2a et les références citées). Ce principe vaut pour tous les domaines du droit, notamment pour le droit administratif (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_318/2009 du 10 décembre 2009 consid. 3.3 et les références citées).

### **E. 2.3**

L'art. 5 LPA énumère les autorités administratives dont les décisions sont susceptibles de recours. Parmi celles-ci figurent « les personnes, institutions et organismes investis du pouvoir de décision par le droit fédéral ou cantonal » (let. g). A teneur de l'art. 41 al. 1 LOJ « la commission de gestion organise et gère le pouvoir judiciaire ». A cette fin, notamment, elle « coordonne de manière rationnelle et efficace l'usage des moyens administratifs et financiers accordés au pouvoir judiciaire » (al. 1 let. a) et « édicte les règlements nécessaires à l'exercice des compétences du pouvoir judiciaire, notamment en matière de personnel » (al. 1 let. j). En outre, elle « exerce les autres attributions que la loi lui confère » (al. 2 let. a) et « remplit toutes les tâches de gestion qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe » (al. 2 let. b). Selon le règlement de fonctionnement de la Commission de gestion (E 2.05 10), celle-ci, notamment, « coordonne de manière rationnelle et efficace l'usage des moyens administratifs et financiers accordés au pouvoir judiciaire » (art. 3 al. 1 let. b). L'art. 52 LOJ prévoit que « le personnel du pouvoir judiciaire est rattaché hiérarchiquement à la commission de gestion, soit par délégation au secrétaire général » (al. 1) et qu'il est « soumis au statut de la fonction publique selon la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 » (let. a) ainsi qu'à « la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 » (al. 2).

### **E. 2.4**

Il résulte de l'ensemble des dispositions légales et principes jurisprudentiels susmentionnés qu'en indiquant à la recourante que l'indemnité de 8,3 % qui lui était versée jusqu'alors était désormais supprimée en raison de l'entrée en vigueur de la loi 11238, soit une mesure revêtant un caractère obligatoire créant ou constatant un rapport juridique concret de manière contraignante, la Commission de gestion, contrairement à ce qu'elle a estimé dans son courrier du 12 juillet 2015, a bel et bien rendu une décision de nature administrative rentrant dans le champ de ses compétences en matière de personnel tel que défini aux art. 41 LOJ et 5 LPA ainsi que dans son règlement de fonctionnement. Certes, en dépit des exigences de l'art. 46 al. 1 LPA, cette décision n'indiquait pas les voies et délais de recours. Toutefois, cette carence procédurale de l'intimée n'a eu aucune conséquence juridique dans le cas d'espèce, dans la mesure où la recourante n'en a pas subi le moindre préjudice, puisqu'elle a notamment recouru dans les délais prévus à l'art. 62 LPA.

### **E. 3**

Dès lors, formé en temps utile, pour violation du droit (art. 61 al. 1 let. a LPA), auprès de la Cour de céans, compétente en la matière, par un membre du personnel du Pouvoir judiciaire, contre une décision de la Commission de gestion touchant à ses droits et obligation, le recours est recevable.

#### **E. 4.1**

Dans ses dernières écritures du 1<sup>er</sup> février 2016, l'intimée a relevé que si, dans son arrêt ATA/43/2016 (consid. 6b, p. 19), la Chambre administrative avait indiqué que l'abrogation de l'ancien art. 23A LTrait devait être concrétisée par des décisions individuelles, l'absence de telles décisions de sa part n'avait eu aucun effet pour les intéressés, non seulement procéduralement, mais également sur le fond, dans la mesure où la marge de manœuvre de la Commission de gestion dans l'application de la loi était nulle, comme l'avait également retenu la Chambre administrative dans son arrêt ATA/43/2016 (consid. 6b, p. 19). Par ailleurs, la Commission de gestion, qui, en matière de personnel du Pouvoir judiciaire, avait les mêmes compétences que le Conseil d'Etat dans la mise en œuvre du statut légal de la fonction publique, ne pouvait pas se substituer au législateur. La loi 11328 était claire. Elle n'assortissait d'aucune condition la suppression de l'indemnité en cause, de sorte que l'interpellation des collaborateurs concernés n'était d'aucune utilité à cet égard. Le législateur n'avait prévu qu'une seule exception, à l'art. 23B LTrait, en faveur du personnel médical et n'avait conféré aucune compétence au Conseil d'Etat ou à la Commission de gestion d'en prévoir d'autres. Dans ses dernières écritures du 15 juin 2016, la recourante reproche à l'autorité intimée de ne pas s'être prononcée « sur les lacunes procédurales de la procédure qu'elle a menée, si bien que, pour ce motif déjà, dont la substance demeure incontestée, le recours devra être admis et la cause renvoyée à l'autorité précédente afin qu'elle respecte les droits procéduraux des recourants (art. 29 al. 2 Cst.), puis rende valablement un prononcé administratif en bonne et due forme ». Ce grief est à mettre en relation avec le « déni de justice » ■ avec lequel il se confond pratiquement ■ que, dans ses écritures du 30 novembre 2015, la recourante reproche à la Commission de gestion d'avoir commis en estimant n'avoir aucune marge de manœuvre pour appliquer la loi 11328 et en se bornant à se « référer servilement à la nouvelle » au lieu « d'interpeller les fonctionnaires concernés, notamment au sujet de leur situation personnelle, puis ensuite statuer sur l'applicabilité de la nouvelle, en particulier de sa conformité au droit ».

#### **E. 4.2**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst, le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 2C\_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1 ; ATA/448/2015 du 12 mai 2015). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas l'autorité de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; ATA/448/2015 du 12 mai 2015 ; ATA/586/2013 du 3 septembre 2013). Le droit d'être entendu comprend aussi le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se

déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1. p. 293 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_866/2010 du 12 mars 2012 c. 4.1.1 ; 8C\_643/2011 du 9 mars 2012 c. 4.3 et références citées ; ATA/276/2012 du 8 mai 2012 consid. 2 et les arrêts cités). La jurisprudence a également déduit du droit d'être entendu le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, doivent être mentionnés, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (cf. ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt 2C\_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, in RDAF 2009 II p. 434). Commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst, l'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis dans les formes et délai légaux, alors qu'elle était compétente pour le faire (ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232 et les arrêts cités), si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (cf. ATF 133 III 235 consid. 5.2 p. 248 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102 ; 125 III 440 consid. 2a p. 441).

#### **E. 4.3**

Concernant sa décision querellée, la Commission de gestion a estimé ne pouvoir qu'appliquer la loi 11328 sans disposer de la moindre marge de manœuvre à cet égard, en particulier qu'elle n'avait pas à instruire au sujet de la situation personnelle de la recourante, puis rendre une nouvelle décision, cette dernière ne pouvant ainsi qu'être la même que celle rendue le 20 avril 2015. La recourante soutient la thèse inverse ou, plus précisément, soutenait une telle thèse. En effet, force est tout d'abord de constater que la recourante, alors qu'elle a l'obligation de collaborer à l'établissement des faits (art. 22 LPA), n'a fourni dans son recours que des éléments non étayés des plus vagues et généraux au sujet de sa situation personnelle, de sorte qu'elle ne saurait reprocher à l'intimée de ne pas lui avoir réclamé des renseignements qu'elle aurait pu produire spontanément dans le cadre de la présente cause, en particulier afin de permettre concrètement et dans tous ses aspects l'évaluation du bien-fondé de sa requête à cet égard. Par ailleurs et surtout, dans les dernières écritures de son conseil du 15 juin 2016 ■ communes à tous les recourants, en dépit du courrier de la Cour de céans du 24 février 2016 demandant expressément que chacun des recourants s'exprime individuellement et exhaustivement sur le fond ■, la recourante ne se prévaut plus que de la suppression de l'indemnité de 8,3 % qui pouvait représenter « une perte d'un montant de plus de CHF 1'200.- par mois, ce qui n'était de loin pas négligeable », soit une affirmation hypothétique toute générale et non documentée, de sorte qu'on peut en inférer qu'elle a renoncé, à tout le moins implicitement, à se prévaloir d'éléments personnels concrets et pertinents au sujet de sa situation personnelle dans le cadre de la présente cause. Quoi qu'il en soit à ce propos, en estimant que la loi 11328 n'assortissait d'aucune condition la suppression de l'indemnité litigieuse et que le législateur ne lui avait conféré aucune compétence lui permettant de prévoir d'autres exceptions que celle énoncée à l'art. 23B LTrait, relative au personnel médical, de sorte que

l'interpellation des collaborateurs concernés à cet égard était inutile, la Commission de gestion a procédé à une appréciation anticipée des preuves relatives à l'application de la loi précitée au personnel du Pouvoir judiciaire, ayant acquis la certitude qu'une telle interpellation ne l'amènerait pas à modifier son opinion à ce sujet. On ne discerne dès lors pas en quoi le droit d'être entendu de la recourante sur ce point aurait été violé de quelque manière que ce soit, a fortiori si, comme en l'espèce, l'intéressée a visiblement renoncé à se prévaloir à cet égard de sa situation personnelle. Pour des motifs identiques, le déni de justice dont se plaint l'intéressée n'est pas davantage fondé. En justifiant la suppression de l'indemnité litigieuse de la recourante par l'entrée en vigueur immédiate de la loi 11328 ■ abrogeant l'art. 23A LTrait ■ qui ne lui fournissait pas la possibilité d'une quelconque dérogation individuelle, la Commission de gestion s'est prononcée sur la demande et les griefs de la recourante et a suffisamment motivé sa décision litigieuse pour permettre à l'intéressée d'en comprendre la portée, de recourir auprès de la Cour de céans et d'argumenter dans le cadre de la présente procédure en toute connaissance de cause. Faute de violation des droits procéduraux de la recourante, le recours doit, par conséquent, être également rejeté sur ces points.

## **E. 5**

Dans ses écritures du 15 juin 2016, la recourante affirme que « la presse a depuis lors fait état de ce que des situations voyant l'indemnité maintenue en faveur de certains cadres auraient été décidées par le Conseil d'Etat » et qu'il convenait dès lors « d'instruire la problématique en ordonnant de la part de ce dernier toute explication utile, ainsi que l'apport de ses décisions à ce sujet ». Il y a tout d'abord lieu de relever à nouveau que la recourante, alors qu'elle avait l'obligation de collaborer à cet égard (art. 22 LPA), n'a pas estimé utile de produire de coupure de presse à l'appui de sa demande, de sorte que l'on ignore à quel article elle se réfère. Par ailleurs, il résulte de l'arrêt ATA/43/2016 rendu le 19 janvier 2016 par la Chambre administrative (page 8, ch. 15) que le fonctionnaire partie à cette procédure était représenté par le même avocat que la recourante dans la présente cause et qu'il a demandé à cette juridiction, par lettre du 14 octobre 2015, que « le Conseil d'Etat soit interpellé au sujet des échos parus dans la presse du même jour concernant le maintien de l'indemnité litigieuse en faveur de certains cadres de l'administration fiscale cantonale, ainsi que sur les conditions de l'octroi de ladite indemnité ». Selon ce même arrêt ATA/43/2016 (page 8, ch. 16), la Chambre administrative a, le 8 décembre 2015, adressé au recourant concerné « copie des explications du Conseil d'Etat du 20 novembre 2015 », avec la précision que ce dernier « avait décidé, en mars 2015, d'accorder, sur la base de l'art. 3 LTrait, un traitement spécifique à sept membres du personnel du département des finances actifs dans le domaine fiscal, disposant de connaissances tout à fait spéciales et ayant des responsabilités particulièrement importantes ». Si c'est à ces « échos parus dans la presse » auxquels la recourante fait allusion dans ses écritures, force est alors de constater que les informations dont elle sollicite l'apport dans la présente cause sont déjà disponibles et connues par le biais de l'arrêt précité. Sa demande à cet égard apparaît ainsi sans objet, de même que sa requête d'instruction de « cette problématique », dès lors que la recourante ne prend aucune conclusion formelle sur ce point susceptible de faire l'objet d'une décision exécutoire sur le fond, qu'elle n'indique pas les droits qu'elle entend tirer à son profit des explications précitées du Conseil d'Etat et qu'elle ne soutient pas non plus que le maintien de l'indemnité de 8,3 % pour plusieurs cadres de l'Etat (à l'exception des médecins des HUG, question traitée ci-dessous) serait constitutif d'inégalité de traitement lui permettant de bénéficier d'un régime identique. Le recours est ainsi également mal fondé sur ce point.

## **E. 6**

A l'instar de la Chambre administrative, qui est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative contre les décisions des autorités administratives (art. 132 al. 1 LOJ), la Cour d'appel ■ qui est l'autorité supérieure ad hoc compétente pour traiter des recours interjetés contre les décisions de la Commission de gestion et du Secrétaire général du Pouvoir judiciaire touchant aux droits et obligations des membres du personnel dudit Pouvoir (art. 138 let. b LOJ) ■ est habilitée à revoir, à titre préjudiciel et à l'occasion de l'examen d'un cas concret, la conformité des normes de droit cantonal à la constitution. Le contrôle préjudiciel permet de déceler et de sanctionner la violation par une loi ou une ordonnance cantonale des droits garantis aux citoyens par le droit supérieur. Le contrôle de la constitutionnalité des normes cantonales est même obligatoire. Toutefois, dans le cadre d'un contrôle concret, seule la décision d'application de la norme viciée peut être annulée (cf. ATF 132 I 49 consid. 4 et les arrêts cités ; 127 I 185 consid. 2 et les arrêts cités ; ATA/997/2014 du 16 décembre 2014 consid. 2c; ATA/572/2014 du 29 juillet 2014 consid. 6a ; ATA/361/2014 du 20 mai 2014 consid. 5a ; ATA/211/2014 du 1er avril 2014 consid. 4 ; ATA/803/2013 du 10 décembre 2013 et les références citées). Il convient donc d'examiner si les griefs au fond soulevés par la recourante sont ou non fondés.

### **E. 6.1**

A cet égard, la recourante se prévaut notamment d'une inégalité de traitement avec les médecins des HUG ■ voire certains autres cadres de l'administration ■ bénéficiant toujours d'une indemnité de 8,3 % de leur salaire, de la violation de ses droits acquis ainsi que de l'absence de régime transitoire de la loi 11238.

#### **E. 6.1.1**

Dans son arrêt ATA/43/2016 du 19 janvier 2016, la Chambre administrative, après avoir procédé à une analyse détaillée de la question, est arrivée à la conclusion qu'il ne pouvait pas être reproché au Grand Conseil, qui disposait en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, de s'être fondé sur un critère insoutenable ni arbitraire en supprimant l'indemnité litigieuse des cadres dès la classe 27 exerçant des responsabilités hiérarchiques, à l'exclusion des cadres médecins des HUG, de sorte que le législatif n'avait pas commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation à cet égard (cf. ci-dessus partie En fait, let. J.). Par ailleurs, dans ce même arrêt, la Chambre administrative a considéré que la fixation d'un nouveau critère de distinction, ancré à l'art. 23B LTrait et affinant les conditions d'octroi d'une indemnité, supplémentaire au traitement et facultative, en faveur d'une catégorie de cadres de l'Etat, ne violait ainsi ni le principe de l'interdiction de l'arbitraire, ni celui de l'égalité de traitement, de sorte que les griefs à ces égards devaient être écartés et, par conséquent, le recours être rejeté sur ces points (cf. ci-dessus partie En fait, let. J.b). Dans les autres arrêts qu'elle a rendus le 19 janvier 2016, cette même juridiction a également rejeté, après les avoir examinés en détail, les griefs des recourants qui l'avait saisie, relatifs à la violation des droits acquis et de l'absence de régime transitoire de la loi 11238, griefs qui avaient du reste déjà été traités ■ et rejetés ■ par la Chambre constitutionnelle dans son arrêt ACST/13/2015 du 30 juillet 2015 sous l'angle de la conformité au droit supérieur (cf. ci-dessus partie En fait, let. J.c et J.d pour ce qui est de l'arrêt ATA/43/13/2016).

#### **E. 6.1.2**

Les termes utilisés par la recourante dans ses dernières écritures et la substance de ses critiques montrent qu'elle s'en prend essentiellement, si ce n'est exclusivement, à la motivation des arrêts précités rendus le 19 janvier 2016 par la Chambre administrative ■ voire, indirectement, à celle de l'arrêt rendu le 30 juillet 2015 par la Chambre constitutionnelle dont les juges de la Chambre administrative ont adopté les arguments sur plusieurs points ■ et qu'en réalité son argumentation apparaît être celle destinée au Tribunal fédéral qui a été saisi d'un recours interjeté contre l'arrêt ATA/43/13 /2016 précité. Ainsi, dans le passage relatif au grief d'inégalité de traitement (cf. partie En fait, let. L.fb), la recourante fait référence, notamment, à « l' ATA/664/2010 cité au consid. 4f, p. 13 de l'arrêt attaqué » et au « résumé qui en est fait dans l'arrêt » ; elle mentionne également que « ce que le parlement présentait comme un 14 ème salaire ne pouvait pas ensuite être qualifié d'indemnité spéciale à caractère facultatif par le juge , sans verser dans l'arbitraire ». De même, s'agissant de ses griefs relatifs à la violation de ses droits acquis (cf. partie En fait, let. L.fc) et à l'absence de régime transitoire de la loi 11238 (cf. partie En fait, let. L.fd), la recourante invoque la décision du « Conseil d'Etat » et de « l'autorité inférieure ». Or, la décision entreprise de l'intimée est fondée non pas sur la motivation ■ que critique la recourante dans ses dernières écritures ■ de l'arrêt ATA/13/2016 traitant des griefs d'inégalité de traitement, de violation des droits acquis et de l'absence de régime transitoire de la loi 11238, mais avant tout sur le fait que la loi 11328 n'assortit d'aucune condition la suppression de l'indemnité litigieuse et que, par conséquent, le législateur ne lui avait conféré aucune compétence lui permettant de prévoir d'autres exceptions que celle énoncée à l'art. 23B LTrait, relative au personnel médical ; il était donc inutile d'interpeller les collaborateurs concernés du Pouvoir judiciaire au sujet de leur situation personnelle et d'instruire cette question. Les écritures de la recourante ne contiennent aucune critique sérieuse de cette motivation de l'intimée autre que les griefs de nature procédurale dont elle s'est prévalu à ce propos et qui ont été examinés et rejetés plus haut (cf. ch. 2 et 4). La Cour d'appel n'étant pas l'autorité de recours des décisions rendues par la Chambre administrative et la sécurité du droit commandant d'éviter que des juridictions de même rang ■ telles que la Chambre administrative et la Cour d'appel, qui statuent toutes deux en dernière instance cantonale ■ ne rendent des décisions contradictoires, à plus forte raison lorsqu'elles sont, comme en l'espèce, fondées sur un état de fait identique non contesté et traitent de questions juridiques de même nature, le recours se révèle, pour ces motifs-là déjà, mal fondé.

## **E. 6.2**

Devrait-on néanmoins examiner si la décision litigieuse de la Commission de gestion du 20 avril 2015 est ou non justifiée, qu'on ne pourrait qu'arriver à la conclusion que c'est à bon droit que cette autorité a supprimé l'indemnité de 8,3 % de la recourante en raison de la seule entrée en vigueur de la loi 11328. En effet, cette loi ne laissait à l'intimée aucune marge de manœuvre, en particulier pour le prononcé d'une décision individuelle modifiant les droits et obligations des cadres concernés membres du personnel du Pouvoir judiciaire. La Commission de gestion, tout comme le Conseil d'Etat pour les fonctionnaires dépendant de lui, était liée par le contenu de ladite loi et n'avait d'autre choix, conformément aux exigences de l'art. 5 al. 1 Cst pour toute activité étatique ■ et comme l'a également admis la Chambre administrative (cf. ATA/43/2016 p. 19 let. b, ab initio) ■ , que d'appliquer et de respecter cette dernière en supprimant sans délai l'indemnité de 8,3 % que touchait jusqu'alors la recourante, abstraction faite de toute circonstance particulière le concernant. Ce point de vue doit d'autant plus être approuvé que l'intéressée a, en définitive, renoncé à

se prévaloir d'éléments relatifs à sa situation personnelle puisque, dans ses dernières écritures, elle n'a pas donné suite à la demande expresse de la Cour de céans du 24 février 2016 de s'exprimer individuellement et exhaustivement sur le fond, soit, en particulier, sur cette question.

### **E. 6.3**

Enfin, dans la mesure où devraient malgré tout être examinés en détail tous les griefs soulevés par la recourante dans ses écritures, en particulier l'inégalité de traitement et l'arbitraire, la violation de ses droits acquis et l'absence de disposition transitoire de la loi 11238, ceux-ci ne pourraient qu'être rejetés pour les motifs retenus tant par la Chambre administrative dans son arrêt ATA/43/2016 rendu le 19 janvier 2016 que la Chambre constitutionnelle dans son arrêt ACST/13/2015 du 30 juillet 2015, motifs en tous points fondés et que la Cour de céans fait siens faute d'éléments nouveaux déterminants concrets et pertinents invoqués par la recourante ■ ou résultant du dossier ■ depuis le prononcé de ces décisions.

### **E. 7**

L'ensemble des motifs susévoqués conduit au rejet du recours comme entièrement mal fondé.

### **E. 8**

Un émolument de CHF 1'500.- est mis à la charge de la recourante qui succombe en tous points (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \*

### **E. 10**

décembre 2009 consid. 3.3 et les références citées). 2.3. L'art. 5 LPA énumère les autorités administratives dont les décisions sont susceptibles de recours. Parmi celles-ci figurent « les personnes, institutions et organismes investis du pouvoir de décision par le droit fédéral ou cantonal » (let. g). A teneur de l'art. 41 al. 1 LOJ « la commission de gestion organise et gère le pouvoir judiciaire ». A cette fin, notamment, elle « coordonne de manière rationnelle et efficace l'usage des moyens administratifs et financiers accordés au pouvoir judiciaire » (al. 1 let. a) et « édicte les règlements nécessaires à l'exercice des compétences du pouvoir judiciaire, notamment en matière de personnel » (al. 1 let. j). En outre, elle « exerce les autres attributions que la loi lui confère » (al. 2 let. a) et « remplit toutes les tâches de gestion qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe » (al. 2 let. b). Selon le règlement de fonctionnement de la Commission de gestion (E 2.05 10), celle-ci, notamment, « coordonne de manière rationnelle et efficace l'usage des moyens administratifs et financiers accordés au pouvoir judiciaire » (art. 3 al. 1 let. b). L'art. 52 LOJ prévoit que « le personnel du pouvoir judiciaire est rattaché hiérarchiquement à la commission de gestion, soit par délégation au secrétaire général » (al. 1) et qu'il est « soumis

- 18 -

CAPJ 9\_2016 au statut de la fonction publique selon la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements public médicaux, du 4 décembre 1997 » (let. a) ainsi qu'à « la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 » (al. 2). 2.4. Il résulte de l'ensemble des

dispositions légales et principes jurisprudentiels susmentionnés qu'en indiquant à la recourante que l'indemnité de 8,3 % qui lui était versée jusqu'alors était désormais supprimée en raison de l'entrée en vigueur de la loi 11238, soit une mesure revêtant un caractère obligatoire créant ou constatant un rapport juridique concret de manière contraignante, la Commission de gestion, contrairement à ce qu'elle a estimé dans son courrier du 12 juillet 2015, a bel et bien rendu une décision de nature administrative rentrant dans le champ de ses compétences en matière de personnel tel que défini aux art. 41 LOJ et 5 LPA ainsi que dans son règlement de fonctionnement. Certes, en dépit des exigences de l'art. 46 al. 1 LPA, cette décision n'indiquait pas les voies et délais de recours. Toutefois, cette carence procédurale de l'intimée n'a eu aucune conséquence juridique dans le cas d'espèce, dans la mesure où la recourante n'en a pas subi le moindre préjudice, puisqu'elle a notamment recouru dans les délais prévus à l'art. 62 LPA. 3. Dès lors, formé en temps utile, pour violation du droit (art. 61 al. 1 let. a LPA), auprès de la Cour de cassation, compétente en la matière, par un membre du personnel du Pouvoir judiciaire, contre une décision de la Commission de gestion touchant à ses droits et obligations, le recours est recevable. 4. 4.1. Dans ses dernières écritures du 1er février 2016, l'intimée a relevé que si, dans son arrêt ATA/43/2016 (consid. 6b, p. 19), la Chambre administrative avait indiqué que l'abrogation de l'ancien art. 23A LTrait devait être concrétisée par des décisions individuelles, l'absence de telles décisions de sa part n'avait eu aucun effet pour les intéressés, non seulement procéduralement, mais également sur le fond, dans la mesure où la marge de manœuvre de la Commission de gestion dans l'application de la loi était nulle, comme l'avait également retenu la Chambre administrative dans son arrêt ATA/43/2016 (consid. 6b, p. 19). Par ailleurs, la Commission de gestion, qui, en matière de personnel du Pouvoir judiciaire, avait les mêmes compétences que le Conseil d'Etat dans la mise en œuvre du statut légal de la fonction publique, ne pouvait pas se substituer au législateur. La loi 11328 était claire. Elle n'assortissait d'aucune condition la suppression de l'indemnité en cause, de sorte que l'interpellation des collaborateurs concernés n'était d'aucune utilité à cet égard. Le législateur n'avait prévu qu'une seule exception, à l'art. 23B LTrait, en faveur du personnel médical et n'avait conféré aucune compétence au Conseil d'Etat ou à la Commission de gestion d'en prévoir d'autres. Dans ses dernières écritures du 15 juin 2016, la recourante reproche à l'autorité intimée de ne pas s'être prononcée « sur les lacunes procédurales de la procédure qu'elle a menée, si bien que, pour ce motif déjà, dont la substance demeure incontestée, le recours devra être admis et la cause renvoyée à l'autorité précédente afin qu'elle respecte les droits procéduraux des recourants (art. 29 al. 2 Cst.), puis rende valablement un prononcé administratif en bonne et due forme ». Ce grief est à mettre en relation avec le « déni de justice » - avec lequel il se confond pratiquement - que, dans ses écritures du 30 novembre 2015, la recourante reproche à la Commission de gestion d'avoir commis en estimant n'avoir aucune marge de manœuvre pour appliquer la loi 11328 et en se bornant à se « référer servilement à la nouvelle » au lieu

- 19 -

CAPJ 9\_2016 « d'interpeller les fonctionnaires concernés, notamment au sujet de leur situation personnelle, puis ensuite statuer sur l'applicabilité de la nouvelle, en particulier de sa conformité au droit ». 4.2. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst, le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril

2012 consid. 2.3 ; 2C\_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1 ; ATA/448/2015 du 12 mai 2015). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas l'autorité de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; ATA/448/2015 du 12 mai 2015 ; ATA/586/2013 du 3 septembre 2013). Le droit d'être entendu comprend aussi le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1. p. 293 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_866/2010 du 12 mars 2012 c. 4.1.1 ; 8C\_643/2011 du 9 mars 2012 c. 4.3 et références citées ; ATA/276/2012 du 8 mai 2012 consid. 2 et les arrêts cités). La jurisprudence a également déduit du droit d'être entendu le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, doivent être mentionnés, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (cf. ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt 2C\_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, in RDAF 2009 II p. 434). Commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst, l'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis dans les formes et délai légaux, alors qu'elle était compétente pour le faire (ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232 et les arrêts cités), si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (cf. ATF 133 III 235 consid. 5.2 p. 248 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102 ; 125 III 440 consid. 2a p. 441). 4.3. Concernant sa décision querellée, la Commission de gestion a estimé ne pouvoir qu'appliquer la loi 11328 sans disposer de la moindre marge de manœuvre à cet égard, en particulier qu'elle n'avait pas à instruire au sujet de la situation personnelle de la recourante, puis rendre une nouvelle décision, cette dernière ne pouvant ainsi qu'être la même que celle rendue le 20 avril 2015. La recourante soutient la thèse inverse ou, plus précisément, soutenait une telle thèse. En effet, force est tout d'abord de constater que la recourante, alors qu'elle a l'obligation de collaborer à l'établissement des faits (art. 22 LPA), n'a fourni dans son recours que des éléments non étayés des plus vagues et généraux au sujet de sa situation personnelle, de

- 20 -

CAPJ 9\_2016 sorte qu'elle ne saurait reprocher à l'intimée de ne pas lui avoir réclamé des renseignements qu'elle aurait pu produire spontanément dans le cadre de la présente cause, en particulier afin de permettre concrètement et dans tous ses aspects l'évaluation du bien-fondé de sa requête à cet égard. Par ailleurs et surtout, dans les dernières écritures de

son conseil du 15 juin 2016 - communes à tous les recourants, en dépit du courrier de la Cour de céans du 24 février 2016 demandant expressément que chacun des recourants s'exprime individuellement et exhaustivement sur le fond -, la recourante ne se prévaut plus que de la suppression de l'indemnité de 8,3 % qui pouvait représenter « une perte d'un montant de plus de CHF 1'200.- par mois, ce qui n'était de loin pas négligeable », soit une affirmation hypothétique toute générale et non documentée, de sorte qu'on peut en inférer qu'elle a renoncé, à tout le moins implicitement, à se prévaloir d'éléments personnels concrets et pertinents au sujet de sa situation personnelle dans le cadre de la présente cause. Quoi qu'il en soit à ce propos, en estimant que la loi 11328 n'assortissait d'aucune condition la suppression de l'indemnité litigieuse et que le législateur ne lui avait conféré aucune compétence lui permettant de prévoir d'autres exceptions que celle énoncée à l'art. 23B LTrait, relative au personnel médical, de sorte que l'interpellation des collaborateurs concernés à cet égard était inutile, la Commission de gestion a procédé à une appréciation anticipée des preuves relatives à l'application de la loi précitée au personnel du Pouvoir judiciaire, ayant acquis la certitude qu'une telle interpellation ne l'amènerait pas à modifier son opinion à ce sujet. On ne discerne dès lors pas en quoi le droit d'être entendu de la recourante sur ce point aurait été violé de quelque manière que ce soit, a fortiori si, comme en l'espèce, l'intéressée a visiblement renoncé à se prévaloir à cet égard de sa situation personnelle. Pour des motifs identiques, le déni de justice dont se plaint l'intéressée n'est pas davantage fondé. En justifiant la suppression de l'indemnité litigieuse de la recourante par l'entrée en vigueur immédiate de la loi 11328 - abrogeant l'art. 23A LTrait - qui ne lui fournissait pas la possibilité d'une quelconque dérogation individuelle, la Commission de gestion s'est prononcée sur la demande et les griefs de la recourante et a suffisamment motivé sa décision litigieuse pour permettre à l'intéressée d'en comprendre la portée, de recourir auprès de la Cour de céans et d'argumenter dans le cadre de la présente procédure en toute connaissance de cause. Faute de violation des droits procéduraux de la recourante, le recours doit, par conséquent, être également rejeté sur ces points. 5. Dans ses écritures du 15 juin 2016, la recourante affirme que « la presse a depuis lors fait état de ce que des situations voyant l'indemnité maintenue en faveur de certains cadres auraient été décidées par le Conseil d'Etat » et qu'il convenait dès lors « d'instruire la problématique en ordonnant de la part de ce dernier toute explication utile, ainsi que l'apport de ses décisions à ce sujet ». Il y a tout d'abord lieu de relever à nouveau que la recourante, alors qu'elle avait l'obligation de collaborer à cet égard (art. 22 LPA), n'a pas estimé utile de produire de coupure de presse à l'appui de sa demande, de sorte que l'on ignore à quel article elle se réfère. Par ailleurs, il résulte de l'arrêt ATA/43/2016 rendu le 19 janvier 2016 par la Chambre administrative (page 8, ch. 15) que le fonctionnaire partie à cette procédure était représenté par le même avocat que la recourante dans la présente cause et qu'il a demandé à cette juridiction, par lettre du 14 octobre 2015, que « le Conseil d'Etat soit interpellé au sujet des échos parus dans la presse du même jour concernant le maintien de l'indemnité litigieuse en faveur de

- 21 -

CAPJ 9\_2016 certains cadres de l'administration fiscale cantonale, ainsi que sur les conditions de l'octroi de ladite indemnité ». Selon ce même arrêt ATA/43/2016 (page 8, ch. 16), la Chambre administrative a, le 8 décembre 2015, adressé au recourant concerné « copie des explications du Conseil d'Etat du 20 novembre 2015 », avec la précision que ce dernier « avait décidé, en mars 2015, d'accorder, sur la base de l'art. 3 LTrait, un traitement

spécifique à sept membres du personnel du département des finances actifs dans le domaine fiscal, disposant de connaissances tout à fait spéciales et ayant des responsabilités particulièrement importantes ». Si c'est à ces « échos parus dans la presse » auxquels la recourante fait allusion dans ses écritures, force est alors de constater que les informations dont elle sollicite l'apport dans la présente cause sont déjà disponibles et connues par le biais de l'arrêt précité. Sa demande à cet égard apparaît ainsi sans objet, de même que sa requête d'instruction de « cette problématique », dès lors que la recourante ne prend aucune conclusion formelle sur ce point susceptible de faire l'objet d'une décision exécutoire sur le fond, qu'elle n'indique pas les droits qu'elle entend tirer à son profit des explications précitées du Conseil d'Etat et qu'elle ne soutient pas non plus que le maintien de l'indemnité de 8,3 % pour plusieurs cadres de l'Etat (à l'exception des médecins des HUG, question traitée ci-dessous) serait constitutif d'inégalité de traitement lui permettant de bénéficier d'un régime identique. Le recours est ainsi également mal fondé sur ce point. 6. A l'instar de la Chambre administrative, qui est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative contre les décisions des autorités administratives (art. 132 al. 1 LOJ), la Cour d'appel - qui est l'autorité supérieure ad hoc compétente pour traiter des recours interjetés contre les décisions de la Commission de gestion et du Secrétaire général du Pouvoir judiciaire touchant aux droits et obligations des membres du personnel dudit Pouvoir (art. 138 let. b LOJ) - est habilitée à revoir, à titre préjudiciel et à l'occasion de l'examen d'un cas concret, la conformité des normes de droit cantonal à la constitution. Le contrôle préjudiciel permet de déceler et de sanctionner la violation par une loi ou une ordonnance cantonale des droits garantis aux citoyens par le droit supérieur. Le contrôle de la constitutionnalité des normes cantonales est même obligatoire. Toutefois, dans le cadre d'un contrôle concret, seule la décision d'application de la norme viciée peut être annulée (cf. ATF 132 I 49 consid. 4 et les arrêts cités ; 127 I 185 consid. 2 et les arrêts cités ; ATA/997/2014 du 16 décembre 2014 consid. 2c; ATA/572/2014 du 29 juillet 2014 consid. 6a ; ATA/361/2014 du 20 mai 2014 consid. 5a ; ATA/211/2014 du 1er avril 2014 consid. 4 ; ATA/803/2013 du 10 décembre 2013 et les références citées). Il convient donc d'examiner si les griefs au fond soulevés par la recourante sont ou non fondés. 6.1. A cet égard, la recourante se prévaut notamment d'une inégalité de traitement avec les médecins des HUG - voire certains autres cadres de l'administration - bénéficiant toujours d'une indemnité de 8,3 % de leur salaire, de la violation de ses droits acquis ainsi que de l'absence de régime transitoire de la loi 11238. 6.1.1. Dans son arrêt ATA/43/2016 du 19 janvier 2016, la Chambre administrative, après avoir procédé à une analyse détaillée de la question, est arrivée à la conclusion qu'il ne pouvait pas être reproché au Grand Conseil, qui disposait en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, de s'être fondé sur un critère insoutenable ni arbitraire en supprimant l'indemnité litigieuse des cadres dès la classe 27 exerçant des responsabilités hiérarchiques, à l'exclusion des cadres médecins des HUG, de sorte que le législatif n'avait pas commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation à cet égard (cf. ci-dessus partie En fait, let. J.). Par ailleurs, dans ce même arrêt, la Chambre administrative a considéré que la fixation d'un nouveau critère de distinction, ancré à l'art. 23B LTrait et affinant les conditions d'octroi d'une

- 22 -

CAPJ 9\_2016 indemnité, supplémentaire au traitement et facultative, en faveur d'une catégorie de cadres de l'Etat, ne violait ainsi ni le principe de l'interdiction de l'arbitraire, ni celui de l'égalité de traitement, de sorte que les griefs à ces égards devaient être écartés et,

par conséquent, le recours être rejeté sur ces points (cf. ci-dessus partie En fait, let. J.b). Dans les autres arrêts qu'elle a rendus le 19 janvier 2016, cette même juridiction a également rejeté, après les avoir examinés en détail, les griefs des recourants qui l'avait saisie, relatifs à la violation des droits acquis et de l'absence de régime transitoire de la loi 11238, griefs qui avaient du reste déjà été traités - et rejetés - par la Chambre constitutionnelle dans son arrêt ACST/13/2015 du 30 juillet 2015 sous l'angle de la conformité au droit supérieur (cf. ci-dessus partie En fait, let. J.c et J.d pour ce qui est de l'arrêt ATA/43/13/2016). 6.1.2. Les termes utilisés par la recourante dans ses dernières écritures et la substance de ses critiques montrent qu'elle s'en prend essentiellement, si ce n'est exclusivement, à la motivation des arrêts précités rendus le 19 janvier 2016 par la Chambre administrative - voire, indirectement, à celle de l'arrêt rendu le 30 juillet 2015 par la Chambre constitutionnelle dont les juges de la Chambre administrative ont adopté les arguments sur plusieurs points - et qu'en réalité son argumentation apparaît être celle destinée au Tribunal fédéral qui a été saisi d'un recours interjeté contre l'arrêt ATA/43/13/2016 précité. Ainsi, dans le passage relatif au grief d'inégalité de traitement (cf. partie En fait, let. L.fb), la recourante fait référence, notamment, à « l'ATA/664/2010 cité au consid. 4f, p. 13 de l'arrêt attaqué » et au « résumé qui en est fait dans l'arrêt » ; elle mentionne également que « ce que le parlement présentait comme un 14<sup>ème</sup> salaire ne pouvait pas ensuite être qualifié d'indemnité spéciale à caractère facultatif par le juge, sans verser dans l'arbitraire ». De même, s'agissant de ses griefs relatifs à la violation de ses droits acquis (cf. partie En fait, let. L.fc) et à l'absence de régime transitoire de la loi 11238 (cf. partie En fait, let. L.fd), la recourante invoque la décision du « Conseil d'Etat » et de « l'autorité inférieure ». Or, la décision entreprise de l'intimée est fondée non pas sur la motivation - que critique la recourante dans ses dernières écritures - de l'arrêt ATA/13/2016 traitant des griefs d'inégalité de traitement, de violation des droits acquis et de l'absence de régime transitoire de la loi 11238, mais avant tout sur le fait que la loi 11238 n'assortit d'aucune condition la suppression de l'indemnité litigieuse et que, par conséquent, le législateur ne lui avait conféré aucune compétence lui permettant de prévoir d'autres exceptions que celle énoncée à l'art. 23B LTrait, relative au personnel médical ; il était donc inutile d'interpeller les collaborateurs concernés du Pouvoir judiciaire au sujet de leur situation personnelle et d'instruire cette question. Les écritures de la recourante ne contiennent aucune critique sérieuse de cette motivation de l'intimée autre que les griefs de nature procédurale dont elle s'est prévalu à ce propos et qui ont été examinés et rejetés plus haut (cf. ch. 2 et 4). La Cour d'appel n'étant pas l'autorité de recours des décisions rendues par la Chambre administrative et la sécurité du droit commandant d'éviter que des juridictions de même rang - telles que la Chambre administrative et la Cour d'appel, qui statuent toutes deux en dernière instance cantonale - ne rendent des décisions contradictoires, à plus forte raison lorsqu'elles sont, comme en l'espèce, fondées sur un état de fait identique non contesté et traitent de questions juridiques de même nature, le recours se révèle, pour ces motifs-là déjà, mal fondé. 6.2. Devrait-on néanmoins examiner si la décision litigieuse de la Commission de gestion du 20 avril 2015 est ou non justifiée, qu'on ne pourrait qu'arriver à la conclusion que c'est à bon droit que cette autorité a supprimé l'indemnité de 8,3 % de la recourante en raison de la seule entrée en vigueur de la loi 11328.

CAPJ 9\_2016 En effet, cette loi ne laissait à l'intimée aucune marge de manœuvre, en particulier pour le prononcé d'une décision individuelle modifiant les droits et obligations des cadres concernés membres du personnel du Pouvoir judiciaire. La Commission de gestion, tout comme le Conseil d'Etat pour les fonctionnaires dépendant de lui, était liée par le contenu de ladite loi et n'avait d'autre choix, conformément aux exigences de l'art. 5 al. 1 Cst pour toute activité étatique - et comme l'a également admis la Chambre administrative (cf. ATA/43/2016 p. 19 let. b, ab initio) -, que d'appliquer et de respecter cette dernière en supprimant sans délai l'indemnité de 8,3 % que touchait jusqu'alors la recourante, abstraction faite de toute circonstance particulière le concernant. Ce point de vue doit d'autant plus être approuvé que l'intéressée a, en définitive, renoncé à se prévaloir d'éléments relatifs à sa situation personnelle puisque, dans ses dernières écritures, elle n'a pas donné suite à la demande expresse de la Cour de céans du 24 février 2016 de s'exprimer individuellement et exhaustivement sur le fond, soit, en particulier, sur cette question. 6.3. Enfin, dans la mesure où devraient malgré tout être examinés en détail tous les griefs soulevés par la recourante dans ses écritures, en particulier l'inégalité de traitement et l'arbitraire, la violation de ses droits acquis et l'absence de disposition transitoire de la loi 11238, ceux-ci ne pourraient qu'être rejetés pour les motifs retenus tant par la Chambre administrative dans son arrêt ATA/43/2016 rendu le 19 janvier 2016 que la Chambre constitutionnelle dans son arrêt ACST/13/2015 du 30 juillet 2015, motifs en tous points fondés et que la Cour de céans fait siens faute d'éléments nouveaux déterminants concrets et pertinents invoqués par la recourante - ou résultant du dossier - depuis le prononcé de ces décisions. 7. L'ensemble des motifs susévoqués conduit au rejet du recours comme entièrement mal fondé. 8. Un émolument de CHF 1'500.- est mis à la charge de la recourante qui succombe en tous points (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \*

- 24 -

CAPJ 9\_2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.